



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/20

Luxembourg, le 17 septembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-732/18 P
PAO Rosneft Oil Company e.a./Conseil

La Cour confirme l'arrêt du Tribunal ayant rejeté un recours contre les mesures restrictives imposées à des sociétés pétrolières russes appartenant au groupe Rosneft dans le contexte de la crise de l'Ukraine

Ces mesures sont dûment motivées et se prêtent à mettre la pression sur la Russie en raison de son rôle dans cette crise

À partir du 31 juillet 2014, le Conseil a adopté des mesures restrictives vis-à-vis, notamment, du secteur pétrolier en Russie en réponse aux actions de cet État visant à déstabiliser la situation en Ukraine. Ces mesures comprennent notamment des interdictions d'exportation de certains produits et de technologies sensibles destinés à ce secteur ainsi que des restrictions à l'accès au marché des capitaux de l'Union à l'égard de certains opérateurs relevant du secteur en cause. Le but de ces mesures est d'accroître le coût des actions menées par la Russie à l'encontre de la souveraineté de l'Ukraine et de promouvoir un règlement pacifique de la crise.

Plusieurs sociétés russes appartenant au groupe Rosneft, spécialisé dans les secteurs du pétrole et du gaz, ont introduit, devant le Tribunal de l'Union européenne, un recours pour demander l'annulation des mesures susvisées. Par arrêt du 13 septembre 2018¹, le Tribunal a rejeté ce recours.

Les sociétés en cause ont formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, la Cour **rejette le pourvoi de ces sociétés dans son intégralité**.

À titre liminaire, la Cour rejette l'argumentation du Conseil tirée de la fin de non-recevoir de certains moyens du pourvoi en raison de l'autorité de la chose jugée qui serait attachée à l'arrêt de la Cour Rosneft du 28 mars 2017². Selon la Cour, à supposer qu'un arrêt rendu à titre préjudiciel puisse être invoqué à l'appui d'une telle fin de non-recevoir, la présente affaire n'oppose pas les mêmes parties que celles en cause dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt. Il ne saurait donc être considéré que les conditions sont remplies afin de constater l'autorité de la chose jugée audit arrêt.

Sur le fond, la Cour confirme, tout d'abord, que les interdictions d'exportation litigieuses constituent des mesures de portée générale, même si, en raison des particularités du secteur visé, le nombre d'acteurs relevant effectivement de celui-ci est susceptible d'être assez limité. Par conséquent, le Tribunal a considéré, à juste titre, que, pour motiver ces mesures, le Conseil pouvait se limiter à exposer, d'une part, la situation d'ensemble ayant conduit à leur adoption et, d'autre part, les objectifs généraux que celles-ci se proposaient d'atteindre et qu'il n'était pas tenu de motiver ces mesures de manière spécifique et concrète.

S'agissant de la motivation des restrictions de portée individuelle infligées aux sociétés en cause en ce qui concerne l'accès au marché des capitaux, la Cour rappelle que Rosneft est un acteur majeur du secteur pétrolier russe, dont les parts sont majoritairement détenues par l'État russe et que ces sociétés ne contestent pas remplir les critères que le Conseil a posés pour l'application de

¹ Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2018, Rosneft e.a./Conseil, [T-715/14](#) ; voir aussi le [CP n° 132/18](#).

² Arrêt de la Cour du 28 mars 2017, Rosneft, [C-72/15](#) ; voir aussi [CP n° 34/17](#).

telles mesures ciblées. Ainsi, au vu de la situation d'ensemble précitée et des objectifs visés par l'ensemble des mesures restrictives adoptées par le Conseil, la Cour confirme l'appréciation du Tribunal selon laquelle les sociétés en question ne pouvaient pas raisonnablement ignorer les raisons pour lesquelles les restrictions ciblées en cause ont été imposées à leur égard.

La Cour relève, ensuite, que tant les interdictions d'exportation que les restrictions à l'accès au marché des capitaux de l'Union contribuent clairement à atteindre l'objectif poursuivi par le Conseil. Par conséquent, contrairement à ce que font valoir les sociétés susvisées, le Tribunal n'a pas commis d'erreur en estimant que ces mesures n'étaient pas manifestement inappropriées au regard de cet objectif.

Enfin, après avoir rappelé que les mesures restrictives en cause sont compatibles avec l'accord de partenariat Union européenne-Russie³, la Cour constate que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en estimant qu'elles étaient également conformes au GATT⁴. En effet, à l'instar de l'accord susvisé, le GATT comporte également une disposition relative aux « exceptions concernant la sécurité » qui, dans des circonstances comme celles ayant conduit à l'adoption des mesures litigieuses, permet à ses parties contractantes de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts essentiels en matière de sécurité.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

³ Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou le 24 juin 1994 et approuvé au nom des Communautés européennes par la décision 97/800/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 30 octobre 1997 (JO 1997, L 327, p. 1).

⁴ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.